

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi ratifiant un certain contrat passé entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Contrat
ratifié et
confirmé.

1. Le contrat passé entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada en date du treizième jour de juin mil neuf cent vingt-sept, dont copie constitue l'annexe de la présente loi, est par les présentes ratifié et confirmé et déclaré valable et obligatoire à tous égards et à perpétuité pour les parties signataires, aussi pleinement et complètement que si ledit contrat et chacune de ses clauses étaient énoncés au long et édictés dans la présente loi; et les parties audit contrat et chacune d'elles sont par les présentes autorisées à faire et ont le pouvoir de faire tout ce qui peut être nécessaire pour donner plein effet aux stipulations dudit contrat.

ANNEXE

LE PRÉSENT CONTRAT passé ce treizième jour de juin A.D. 1927.

Entre

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, ci-après appelée «le Pacifique»,

De la première part,

et

LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA, ci-après appelée «le National»,

De la seconde part.

Exposé.

ATTENDU que le Pacifique a projeté un prolongement de son embranchement appelé embranchement de Langdon-